

# Article 6.14 - Conduite au départ

[English](#) |

Les dispositions de [l'article 6.13](#) ci-dessus s'appliquent également, exception faite des [bacs](#), dans le cas de [bateaux](#) qui quittent leur poste de mouillage ou d'amarrage sans virer; toutefois les signaux prescrits au paragraphe 2 de cet article sont remplacés par les suivants :

- a) «Un [son bref](#)», lorsque les [bateaux](#) viennent sur tribord, ou
- b) «Deux sons brefs», lorsque les bateaux viennent sur bâbord.